

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(20\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavasseur, 4 septembre 1879](#)

## Jean-Baptiste André Godin à Auguste Vavasseur, 4 septembre 1879

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

5 Fichier(s)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[4 septembre 1879](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Famillistère

Destinataire[Vavasseur, Auguste \(1823-1905\)](#)

Lieu de destination10, rue du Caire, Paris

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

### Description

RésuméSur les statuts de l'association du Famillistère. Sur les procurations de l'administrateur-gérant : Godin rappelle à Vavasseur qu'actuellement les employés de Guise et de Laeken signent « Par procuration de Godin » ; il voudrait qu'à l'avenir le directeur de l'usine de Guise, l'économiste du Famillistère et le directeur de l'usine de Laeken puissent signer « Par procuration de Godin et Cie ». Il propose une nouvelle rédaction de l'article 71 des statuts de l'association sur la responsabilité de l'administrateur-gérant. Sur la responsabilité des associés. Sur la difficulté à mettre les statuts en conformité avec la loi. Sur un titre des statuts relatif aux héritiers du fondateur.

Support

- La signature de la lettre n'est pas copiée.
- Sur le folio 199v, l'encre de la copie est alternativement violette et brune.

## Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

## Informations sur le document source

CoteFG 15 (20)

Collation5 p. (196r, 197r, 198v, 199v, 200r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

---

Guise le 4 septembre 1871 196

Monsieur Trépasser,

Je ne puis soumettre l'association  
que je vous fondez aux restrictions que  
vous apportez dans les procurations que  
l'administrateur-gérant est obligé de  
donner.

Il faut absolument que certains de  
mes associés possesseurs de parts en titres  
d'épargne administreront avec moi les  
affaires de la S<sup>te</sup>. J'ai deux établissements, un  
en France, un établissement en Belgique  
et depuis longtemps j'ai signé presque  
rien dans la direction de ces établissements.  
Les employés qui signent actuellement le  
font : "Par procuration de Godin"; ils devraient  
naturellement, sous le régime de l'associa-  
tion, le faire : "Par procuration de Godin et  
C<sup>ie</sup>". Je suis donc contraint de modi-  
fier comme suit l'art. 71 des statuts.

## Article 71

" L'association est administrée par un gérant assisté d'un conseil de gérance.

" L'administrateur - gérant a seul la signature sociale et seul il représente la société vis-à-vis des tiers.

" Il nomme et révoque tous les employés et fonctionnaires dans les conditions des art. 108 à 112.

" Il délègue à un directeur dans l'usine de Guise, à un directeur dans l'usine de Laeken et à un économiste dans les services du Familistère une partie de ses attributions.

" Il donne à chacun de ces fonctionnaires procuration pour signer la correspondance et les actes nécessaires à la gestion. Chacun de ces <sup>documents</sup> ~~signatures~~ est contresigné par un agent comptable attaché à chacun des établissements.

" Tous ces signataires sont, conformément à l'art. 28 de la loi du 6 mai 1862, responsables dans les opérations qu'ils ont faites.

" Mais l'administrateur - gérant a toute garantie vis-à-vis d'eux de toutes les opérations qu'ils ont faites de bonne foi.

— Il est certain que c'est là une "difficulté" pour moi. Je ne sais dans quelles mesures la responsabilité serait acceptée par des hommes qui jusqu'ici n'en ont encourue que moi - à vis de moi. Je ne vois pas comment je pourrais éviter chez eux certaines craintes, certaines défiances toutes naturelles à des hommes qui ne voient pas de premier abord où cela peut les conduire.

— Vous comprendrez cependant combien il est impossible que je constitue l'association entre travailleurs et capitalistes et que je sois autorisé par la loi à prendre les fonctions principales en dehors des associés eux-mêmes.

L'administrateur-gérant ne peut, à son rôle, s'astreindre à tout signer l'énorme quantité de lettres et documents divers qui entrent chaque jour dans l'administration aussi compliquée. Cet article, à lui seul, suffit pour démontrer combien nos lois sur la matière sont en retard sur les besoins; mais je crois aussi que les vœux du législateur ne se sont pas portés de ce côté, et que peut-

Après un législateur pourrait trouver des cas  
 légitimes où la procuration ne rend pas  
 responsable. C'est pourquoi j'appelle à  
 nouveau votre attention sur ce point.

Je vous serais bien obligé aussi de me dire  
 si vous voyez quelque utilité pour l'avenir de  
 l'association, dans le cas où elle fonctionnerait  
 bien avec sa constitution actuelle, à lui  
 réserver la faculté de se transformer en  
 une autre.

Les difficultés que j'éprouve à mettre  
 mon association en accord avec la loi me  
 font considérer comme un véritable danger  
 pour elle d'être obligée à un moment  
 donné de remettre tout en question. Et  
 si il n'est véritablement nécessaire de  
 mourir de mon vivant, en suivant pas  
 à pas l'expérience, y apporter toutes les  
 améliorations possibles, il me semble  
 utile qu'à ma mort la société ait sa  
 stabilité assurée.

Néanmoins je fais appel à vos  
 considérations sur ce sujet et sur tous  
 autres points qui pourraient vous  
 venir à l'esprit.

Supprimant les prévisions de  
 l'anonymat et voulant mettre  
 à profit ce que vous m'avez  
 donné concernant mes héritiers, je pense  
 qu'il y a lieu d'en faire un titre spécial qui  
 trouverait sa place à la fin du ch. IV inti-  
 tulé : Fonds social. Le titre en ques-  
 tion serait intitulé : "Des héritiers du fon-  
 dateur."

J'en joins la copie à cette lettre.  
 Veuillez modifier s'il y a lieu le texte  
 particulièrement dans la partie laissée  
 au crayon et qui ne concorde plus,  
 puisque il n'y a plus d'actions.

Agitez je vous prie, Messieurs,  
 l'assurance de mes meilleurs  
 sentiments.